



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-5**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 95-25)**

Filed January 26, 1995

Under section 352 of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Agents and Brokers Regulation - Insurance Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Insurance Act*;

“agent’s licence” means a licence issued to an insurance agent under subsection 352(2) of the Act;

“broker’s licence” means a licence issued to an insurance broker under subsection 352(2) of the Act.

3 This Regulation does not apply to a person who carries on the business of an insurance agent for life insurance, life and accident insurance or life and accident and sickness insurance within the meaning of subsection 352(1) of the Act.

4 The following kinds of licences may be issued:

(a) an agent’s licence, class I, to a person who is employed by a licensed insurer as a customer service representative whose primary duty is to accept appli-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-5**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 95-25)**

Déposé le 26 janvier 1995

En vertu de l’article 352 de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les agents et courtiers - Loi sur les assurances*.

2 Dans le présent règlement

« licence d’agent » désigne une licence délivrée à un agent d’assurance en vertu du paragraphe 352(2) de la Loi;

« licence de courtier » désigne une licence délivrée à un courtier d’assurance en vertu du paragraphe 352(2) de la Loi;

« Loi » désigne la *Loi sur les assurances*.

3 Le présent règlement ne s’applique pas à une personne faisant affaires en qualité d’agent d’assurance dans le domaine de l’assurance-vie, de l’assurance-vie et accident, ou de l’assurance-vie, accident et maladie au sens du paragraphe 352(1) de la Loi.

4 Les genres de licences suivants peuvent être délivrés :

a) une licence d’agent de catégorie I, à une personne qui est employée par un assureur titulaire d’une licence en tant que préposé du service à la clientèle et

cations for insurance and renewals of insurance at the person's place of employment;

(b) an agent's licence, class II, to a person who is employed by or is under a contract for the exclusive representation of one licensed insurer and who is qualified to underwrite all classes of insurance other than life insurance, for that licensed insurer;

(c) a broker's licence, class I, to a person who is employed by a holder of a broker's licence, class IV, as a customer service representative whose primary duty is to accept applications for insurance and renewals of insurance at the person's place of employment;

(d) a broker's licence, class II, to a person who is employed by a holder of a broker's licence, class IV, and who is training for a broker's licence, class III;

(e) a broker's licence, class III, to a person who is employed by a holder of a broker's licence, class IV, and who is qualified to underwrite all classes of insurance other than life insurance, for more than one licensed insurer; and

(f) a broker's licence, class IV, to a person who is a proprietor or manager of an insurance brokerage business.

5 A person who is applying for an agent's licence or a broker's licence shall submit an application to the Superintendent on a form provided by the Superintendent.

6(1) A person who is applying for an agent's licence, class I, shall meet one of the following requirements and qualifications:

(a) successfully complete and attain a mark of at least seventy-five per cent on the Fundamentals of Insurance Examination that is offered by the Superintendent;

(b) successfully complete the following courses that are offered by the Insurance Institute of Canada:

(i) course C11 - "Principles & Practice of Insurance";

dont la tâche première est d'accepter des propositions d'assurance ou de renouvellement d'assurance au bureau d'affaires de son employeur;

b) une licence d'agent de catégorie II à une personne qui est employée par un assureur titulaire d'une licence ou partie à un contrat de représentation exclusive d'un tel assureur et qui est habilitée à souscrire toute catégorie d'assurance autre que l'assurance-vie pour cet assureur;

c) une licence de courtier de catégorie I, à une personne qui est employée par le titulaire d'une licence de courtier de catégorie IV en tant que préposé du service à la clientèle et dont la tâche première est d'accepter des propositions d'assurance ou de renouvellement d'assurance au bureau d'affaires de son employeur;

d) une licence de courtier de catégorie II, à une personne qui est employée par le titulaire d'une licence de courtier de catégorie IV et qui suit une formation pour sa licence de courtier de catégorie III;

e) une licence de courtier de catégorie III, à une personne qui est employée par le titulaire d'une licence de courtier de catégorie IV et qui est un courtier habilité à souscrire toute catégorie d'assurance autre que l'assurance-vie pour plus d'un assureur titulaire d'une licence à la fois; et

f) une licence de courtier de catégorie IV, à une personne qui est propriétaire ou gérant d'une entreprise de courtiers d'assurances.

5 Une personne qui demande une licence d'agent ou une licence de courtier doit envoyer sa demande au surintendant au moyen de la formule fournie.

6(1) Une personne qui demande une licence d'agent de catégorie I doit se conformer à l'une des prescriptions et conditions suivantes :

a) avoir réussi, avec une note d'au moins soixante-quinze pour cent, l'examen Éléments de l'assurance offert par le surintendant;

b) avoir réussi les cours suivants offerts par l'Institut d'assurance du Canada :

(i) cours C11 - « Principes et pratique de l'assurance »;

- (ii) course C12 - “Insurance on Property Part I”;
- (iii) course C14 - “Personal Automobile Insurance”; and
- (iv) course C71 - “Introduction to Personal Lines Insurance”; or

(c) successfully complete the course CAIB I of the Canadian Accredited Insurance Brokers Program that is offered by the Insurance Brokers Association of Canada.

6(2) A holder of an agent’s licence, class I, shall

- (a) be employed by a licensed insurer,
- (b) be under the supervision of his or her employer, and
- (c) conduct all duties relating to the licence at the place of business of his or her employer.

7(1) A person who is applying for an agent’s licence, class II, shall meet one of the following requirements and qualifications:

- (a) successfully complete and attain a mark of at least seventy-five per cent on the Fundamentals of Insurance Examination that is offered by the Superintendent;
- (b) successfully complete the following courses that are offered by the Insurance Institute of Canada:
 - (i) course C11 - “Principles & Practice of Insurance”;
 - (ii) course C12 - “Insurance on Property - Part I”;
 - (iii) course C14 - “Personal Automobile Insurance”; and
 - (iv) course C71 - “Introduction to Personal Lines Insurance”, or
- (c) successfully complete the course CAIB I of the Canadian Accredited Insurance Brokers Program that

(ii) cours C12 - « L’assurance des biens - 1^{re} partie »;

(iii) cours C14 - « L’assurance automobile des particuliers »; et

(iv) cours C71 - « Introduction aux assurances des particuliers »; ou

c) avoir réussi le cours CAAC I du Programme de courtier d’assurance accrédité canadien offert par l’Association des courtiers d’assurance du Canada.

6(2) Le titulaire d’une licence d’agent de catégorie I, doit

- a) être employé par un assureur titulaire d’une licence,
- b) agir sous la supervision de son employeur, et
- c) effectuer toutes les tâches reliées à sa licence au bureau d’affaires de son employeur.

7(1) Une personne demandant une licence d’agent de catégorie II doit se conformer à l’une des prescriptions et conditions suivantes :

- a) avoir réussi, avec une note d’au moins soixante-quinze pour cent, l’examen Éléments de l’assurance offert par le surintendant;
- b) avoir réussi les cours suivants offerts par l’Institut d’assurance du Canada :
 - (i) cours C11 - « Principes et pratique de l’assurance »;
 - (ii) cours C12 - « L’assurance des biens - 1^{re} partie »;
 - (iii) cours C14 - « L’assurance automobile des particuliers »; et
 - (iv) cours C71 - « Introduction aux assurances des particuliers », ou
- c) avoir réussi le cours CAAC I du Programme de courtier d’assurance accrédité canadien offert par l’Association des courtiers d’assurance du Canada.

is offered by the Insurance Brokers Association of Canada.

7(2) A holder of an agent's licence, class II, shall be employed by, or shall be under a contract for the exclusive representation of, a licensed insurer.

8(1) A person who is applying for a broker's licence, class I, shall meet one of the following requirements and qualifications:

(a) successfully complete and attain a mark of at least seventy-five per cent on the Fundamentals of Insurance Examination that is offered by the Superintendent;

(b) successfully complete the following courses that are offered by the Insurance Institute of Canada:

(i) course C11 - "Principles & Practice of Insurance";

(ii) course C12 - "Insurance on Property - Part I";

(iii) course C14 - "Personal Automobile Insurance"; and

(iv) course C71 - "Introduction to Personal Lines Insurance"; or

(c) successfully complete the course CAIB I of the Canadian Accredited Insurance Brokers Program that is offered by the Insurance Brokers Association of Canada.

8(2) A holder of a broker's licence, class I, shall

(a) be employed by a holder of a broker's licence, class IV,

(b) be under the supervision of his or her employer, and

(c) conduct all duties relating to the licence at the place of business of his or her employer.

9(1) A person who is applying for a broker's licence, class II, shall meet the requirements and qualifications referred to in paragraph 8(1)(a), (b) or (c) for a broker's licence, class I.

7(2) Le titulaire d'une licence d'agent de catégorie II doit être employé par un assureur titulaire d'une licence ou partie à un contrat de représentation exclusive d'un tel assureur.

8(1) Une personne qui demande une licence de courtier de catégorie I doit se conformer à l'une des prescriptions et conditions suivantes :

a) avoir réussi, avec une note d'au moins soixante-quinze pour cent, l'examen Éléments de l'assurance offert par le surintendant;

b) avoir réussi les cours suivants offerts par l'Institut d'assurance du Canada :

(i) cours C11 - « Principes et pratique de l'assurance »;

(ii) cours C12 - « L'assurance des biens - 1^{re} partie »;

(iii) cours C14 - « L'assurance automobile des particuliers »; et

(iv) cours C71 - « Introduction aux assurances des particuliers »; ou

c) avoir réussi le cours CAAC I du Programme de courtier d'assurance accrédité canadien offert par l'Association des courtiers d'assurance du Canada.

8(2) Le titulaire d'une licence de courtier de catégorie I, doit

a) être employé par un assureur titulaire d'une licence de courtier de catégorie IV,

b) agir sous la supervision de son employeur, et

c) effectuer toutes les tâches reliées à sa licence au bureau d'affaires de son employeur.

9(1) Une personne qui demande une licence de courtier de catégorie II doit se conformer aux prescriptions et conditions visées à l'alinéa 8(1)a), b) ou c) pour une licence de courtier, de catégorie I.

9(2) A holder of a broker's licence, class II, shall

- (a) be employed by a holder of a broker's licence, class IV, and
- (b) be under the supervision of a holder of a broker's licence, class III or class IV.

9(3) A holder of a broker's licence, class II, shall obtain a broker's licence, class III, within three years after obtaining a broker's licence, class II.

9(4) If a holder of a broker's licence, class II, does not obtain a broker's licence, class III, within three years after obtaining a broker's licence, class II, the Superintendent shall not renew the person's broker's licence, class II.

9(5) If the Superintendent does not renew a licence on the grounds set out in subsection (4), the person whose licence is not renewed shall not apply for another broker's licence, class II, for at least one year after the expiration of the person's previous broker's licence, class II.

9(6) Subsections (3) and (4) apply to a person referred to in subsection (5) who, after the expiration of the time specified in that subsection, applies for and is issued another broker's licence, class II.

9(7) Notwithstanding subsection (6), a person referred to in subsection (6) who does not obtain a broker's licence, class III, within three years after obtaining another broker's licence, class II, as provided in subsection (6), shall not apply again for a broker's licence, class II.

10(1) A person who is applying for a broker's licence, class III, shall meet

- (a) the requirements and qualifications referred to in paragraph 8(1)(a), (b) or (c) for a broker's licence, class I; and
- (b) one of the following requirements and qualifications:
 - (i) successfully complete the following courses that are offered by the Insurance Institute of Canada:

9(2) Le titulaire d'une licence de courtier de catégorie II doit

- a) être employé par le titulaire d'une licence de courtier de catégorie IV, et
- b) agir sous la supervision du titulaire d'une licence de courtier de catégorie III ou IV.

9(3) Le titulaire d'une licence de courtier de catégorie II doit, dans les trois ans qui suivent l'obtention de cette licence, obtenir une licence de courtier de catégorie III.

9(4) Si le titulaire d'une licence de courtier de catégorie II n'obtient pas, dans les trois ans qui suivent l'obtention de cette licence, sa licence de courtier de catégorie III, le surintendant doit refuser de renouveler sa licence de courtier de catégorie II.

9(5) Lorsque le surintendant refuse de renouveler une licence conformément au paragraphe (4), la personne dont la licence n'est pas renouvelée ne peut demander une autre licence de courtier de catégorie II, pour une période d'au moins un an suivant la date d'expiration de sa dernière licence.

9(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à une personne visée au paragraphe (5) qui, après l'expiration du délai y prescrit, demande et obtient une nouvelle licence de courtier de catégorie II.

9(7) Nonobstant le paragraphe (6), une personne visée au paragraphe (6) qui n'obtient toujours pas sa licence de courtier de catégorie III, dans une deuxième période de trois ans suivant l'obtention d'une nouvelle licence de courtier de catégorie II, ne peut plus demander de licence de courtier de catégorie II.

10(1) Une personne demandant une licence de catégorie III doit se conformer

- a) aux prescriptions et conditions visées à l'alinéa 8(1)a), b) ou c) pour une licence de courtier de catégorie I; et
- b) à l'une des prescriptions et conditions suivantes :
 - (i) avoir réussi les cours suivants offerts par l'Institut d'assurance du Canada :

(A) course C13 - “Insurance Against Liability”;

(B) course C33 - “Insurance on Property - Part II”;

(C) course C35 - “Insurance Against Crime”; and

(D) course C72 - “Introduction to Risk Management and Commercial Lines Insurance”;

(ii) successfully complete the courses CAIB II and CAIB III of the Canadian Accredited Insurance Broker Program that are offered by the Insurance Brokers Association of Canada; or

(iii) attain the designation “Associate of the Insurance Institute of Canada” or “Fellow of the Insurance Institute of Canada” or, from the Insurance Brokers Association of Canada, the designation “Canadian Accredited Insurance Broker” or “Chartered Insurance Broker”.

10(2) A holder of a broker’s licence, class III, shall be employed by a holder of a broker’s licence, class IV.

11(1) A person who is applying for a broker’s licence, class IV, shall meet

(a) the requirements and qualifications referred to in paragraph 8(1)(a), (b) or (c) for a broker’s licence, class I;

(b) the requirements and qualifications referred to in subparagraph 10(1)(b)(i), (ii) or (iii) for a broker’s licence, class III; and

(c) one of the following requirements and qualifications:

(i) successfully complete course 931 - “Insurance Brokerage/Agency Operations” that is offered by the Insurance Institute of Canada;

(ii) successfully complete the course CAIB IV of the Canadian Accredited Insurance Broker Program that is offered by the Insurance Brokers Association of Canada; or

(iii) attain the designation “Associate of the Insurance Institute of Canada” or “Fellow of the In-

(A) cours C13 - « L’assurance de la responsabilité civile »;

(B) cours C33 - « L’assurance des biens - 2^{ème} partie »;

(C) cours C35 - « L’assurance contre les délits »; et

(D) cours C72 - « Introduction à la gestion des risques et aux assurances des entreprises »;

(ii) avoir réussi les cours CAAC II et CAAC III du Programme de courtier d’assurance accrédité canadien offert par l’Association des courtiers d’assurance du Canada; ou

(iii) avoir obtenu la désignation « Associé de l’Institut d’assurance du Canada » ou « Fellow de l’Institut d’assurance du Canada » ou, de l’Association des courtiers d’assurance du Canada, la désignation « Courtier d’assurance accrédité canadien » ou « Courtier d’assurance agréé ».

10(2) Le titulaire d’une licence de courtier de catégorie III doit être employé par le titulaire d’une licence de courtier de catégorie IV.

11(1) Une personne qui demande une licence de courtier de catégorie IV doit se conformer

a) aux prescriptions et conditions visées à l’alinéa 8(1)a), b) ou c) pour une licence de courtier de catégorie I;

b) aux prescriptions et conditions visées au sous-alinéa 10(1)b)(i), (ii) ou (iii) pour une licence de courtier de catégorie III; et

c) à l’une des prescriptions et conditions suivantes :

(i) avoir réussi le cours 931 - « Administration des compagnies et agences d’assurances » offert par l’Institut d’assurance du Canada;

(ii) avoir réussi le cours CAAC IV du Programme de courtier d’assurance accrédité canadien offert par l’Association des courtiers d’assurance du Canada; ou

(iii) avoir obtenu la désignation « Associé de l’Institut d’assurance du Canada » ou « Fellow de

Insurance Institute of Canada” or, from the Insurance Brokers Association of Canada, the designation “Canadian Accredited Insurance Broker” or “Chartered Insurance Broker”.

11(2) A person who is applying for a broker’s licence, class IV, shall be employed as the holder of a broker’s licence, class III, for at least two years before applying for the licence.

11(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a person who does not meet the qualifications and requirements referred to in those subsections may apply for a broker’s licence, class IV, if the person

(a) has carried on the business of insurance for at least ten consecutive years immediately before the commencement of this Regulation, and

(b) has, in the opinion of the Superintendent, the necessary experience in all aspects of the business of insurance to carry out the duties and responsibilities of a holder of a broker’s licence, class IV, and to operate an insurance brokerage business.

12(1) On the commencement of this Regulation, a person who holds a licence issued under subsection 352(2) of the Act shall be deemed to have been issued a licence of a kind determined in accordance with the following:

(a) an agent’s licence, class I, to a person who is employed by a licensed insurer as a customer service representative whose primary duty is to accept applications for insurance and renewals of insurance at the person’s place of employment;

(b) an agent’s licence, class II, to a person who is employed by or is under a contract for the exclusive representation of one licensed insurer and who is qualified to underwrite all classes of insurance other than life insurance, for that licensed insurer;

(c) a broker’s licence, class I, to a person who is employed by a holder of a broker’s licence, class IV, as a customer service representative whose primary duty is to accept applications for insurance and renewals of insurance at the person’s place of employment;

l’Institut d’assurance du Canada » ou, de l’Association des courtiers d’assurance du Canada, la désignation « Courtier d’assurance accrédité canadien » ou « Courtier d’assurance agréé ».

11(2) La personne qui demande une licence de courtier de catégorie IV doit, avant de faire sa demande, être employée depuis au moins deux ans en tant que titulaire d’une licence de courtier de catégorie III.

11(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une personne qui ne se conforme pas aux prescriptions et qualifications visées à ces paragraphes peut demander une licence de courtier de catégorie IV si

a) elle a été employée dans le secteur des assurances pendant au moins les dix années précédant l’entrée en vigueur du présent règlement, et

b) elle possède, selon le surintendant, dans tous les aspects de l’industrie des assurances, l’expérience requise pour lui permettre de s’acquitter des tâches et responsabilités du titulaire d’une licence de courtier de catégorie IV et d’opérer une entreprise de courtiers d’assurances.

12(1) Lors de l’entrée en vigueur du présent règlement, une personne qui est titulaire d’une licence délivrée en vertu du paragraphe 352(2) de la Loi est réputée avoir reçu le genre de licence suivant :

a) une licence d’agent de catégorie I, à une personne qui est employée par un assureur titulaire d’une licence en tant que préposé du service à la clientèle et dont la tâche première est d’accepter des propositions d’assurance ou de renouvellement d’assurance au bureau d’affaires de son employeur;

b) une licence d’agent de catégorie II à une personne qui est employée par un assureur titulaire d’une licence ou partie à un contrat de représentation exclusive d’un tel assureur et qui est habilitée à souscrire toute catégorie d’assurance autre que l’assurance-vie pour cet assureur;

c) une licence de courtier de catégorie I, à une personne qui est employée par le titulaire d’une licence de courtier de catégorie IV en tant que préposé du service à la clientèle et dont la tâche première est d’accepter des propositions d’assurance ou de renouvellement d’assurance au bureau d’affaires de son employeur;

(d) a broker's licence, class II, to a person who is employed by a holder of a broker's licence, class IV and who is training for a broker's licence, class III;

(e) a broker's licence, class III, to a person who is employed by a holder of a broker's licence, class IV, and who is qualified to underwrite all classes of insurance other than life insurance, for more than one licensed insurer; and

(f) a broker's licence, class IV, to a person who is a proprietor or manager of an insurance brokerage business.

12(2) On the commencement of this Regulation, the Superintendent shall notify each person referred to in subsection (1) of the kind of licence deemed to have been issued to that person.

12(3) A person to whom a licence is deemed to have been issued is exempt from subsection 6(1), 7(1), 8(1), 9(1), 10(1) or 11(1), as the case may be,

(a) unless the person ceases for more than one year to hold the licence deemed to have been issued in accordance with subsection (1) and subsequently applies again for that kind of licence, or

(b) unless the person applies for a licence of a kind other than that deemed to have been issued to the person in accordance with subsection (1).

13 *This Regulation comes into force on February 1, 1995.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1995.

d) une licence de courtier de catégorie II, à une personne qui est employé par le titulaire d'une licence de courtier de catégorie IV et qui suit une formation pour sa licence de courtier de catégorie III;

e) une licence de courtier de catégorie III, à une personne qui est employée par le titulaire d'une licence de courtier de catégorie IV et qui est un courtier habilité à souscrire toute catégorie d'assurance autre que l'assurance-vie pour plus d'un assureur titulaire d'une licence; et

f) une licence de courtier de catégorie IV, à une personne qui est propriétaire ou gérant d'une entreprise de courtiers d'assurances.

12(2) Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le surintendant doit aviser chaque personne visée au paragraphe (1) du genre de licence qui est réputé lui avoir été délivré.

12(3) Une personne à laquelle une licence est réputée avoir été délivrée est exempte du paragraphe 6(1), 7(1), 8(1), 9(1), 10(1) ou 11(1), selon le cas,

a) à moins qu'elle cesse d'être titulaire, pour plus d'un an, de la licence réputée lui avoir été délivrée conformément au paragraphe (1) et fait plus tard une nouvelle demande de ce genre de licence, ou

b) à moins que la personne fasse une demande pour une licence d'un autre genre que celle qui est réputée lui avoir été délivrée conformément au paragraphe (1).

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1995.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1995.